

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 28 juin 2010
2. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Adoption d'un projet de rapport
3. 6148 Projet de loi modifiant :
 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV - prestations familiales)- Continuation des travaux
4. 6154 Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,
 - transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
 - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 - modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
 - modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi

5. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz remplaçant M. Claude Adam, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Ministre des Communications et des Médias

M. Jeannot Berg et Mme Dominique Faber, du Ministère de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des
Communications

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions directes

M. Claude Nicolas, Premier Conseiller de Direction de la Caisse nationale des
prestations familiales

Mmes Christiane Huberty et Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Jean Colombera

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

A titre préliminaire, la représentante du groupe politique DP plaide pour une modification de l'ordre du jour. Elle demande de supprimer de l'ordre du jour le projet de loi 6148 à propos duquel M. le Ministre avait exprimé le souhait qu'il soit encore voté par la Chambre des Députés au cours du mois de juillet. Faisant valoir qu'il subsiste de nombreux points à clarifier, l'oratrice estime que ce projet mériterait un examen et une discussion sereins et approfondis, quitte à ce qu'il ne puisse alors être voté qu'au début de la session 2010-2011. Par ailleurs, le groupe politique DP sollicite la suppression de l'ordre du jour du projet de loi 6154 qui, selon le souhait du Gouvernement, devrait également être évacué avant les vacances d'été. Ce projet de loi comporte des implications financières et organisationnelles considérables pour les professions de santé, pour la sécurité sociale, ainsi que pour le Lycée technique pour professions de santé chargé de la mise en œuvre de la réforme de la formation des infirmiers. Etant donné que la Commission parlementaire n'est pas encore en possession des données nécessaires, le groupe politique DP estime qu'il ne serait guère opportun de voter ce projet encore au mois de juillet.

Sans vouloir préjuger des questions de calendrier, M. le Président propose de maintenir les deux projets de loi susmentionnés à l'ordre du jour pour discussion, étant entendu que la Commission ne prendra pas de décisions lors de la présente réunion.

Tout en se ralliant à cette proposition, le représentant du groupe politique « déi gréng » soutient la position du groupe politique DP visant à reporter le vote des deux projets qu'il convient de soumettre à une analyse sereine et détaillée.

M. le Ministre explique que si le projet de loi 6148 n'est pas voté au cours du mois de juillet, le nouveau système d'aides financières pour études supérieures ne pourra être mis en vigueur pour l'année académique 2010-2011, dans la mesure où les bourses sont versées à partir du 1^{er} août. Dans ce cas, les nouvelles modalités ne pourront être appliquées qu'à partir de l'année académique 2011-2012. S'y ajoute le fait que ce projet véhicule également des questions fiscales et des questions relatives aux allocations familiales.

Pour ce qui est du projet de loi 6154, il présente des enjeux financiers considérables. De fait, la Commission européenne estime que la législation luxembourgeoise n'est pas conforme aux exigences minimales en matière de formation des infirmiers responsables de soins généraux prescrites par la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et elle a lancé une procédure d'infraction (Procédure d'infraction 2008/4163). A l'heure actuelle, le Luxembourg est sur le point d'être condamné par la Cour de justice de l'Union européenne. Voilà pourquoi le projet de loi en question devrait être voté d'urgence par la Chambre des Députés.

M. le Président déclare comprendre les exigences du calendrier. Il souligne toutefois qu'il faut éviter toute précipitation contre-productive. Il importe de fait que la Commission dispose de réponses à toutes les questions soulevées par les deux projets de loi susmentionnés avant de procéder à l'adoption d'un rapport.

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 28 juin 2010

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : **1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;** **2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Suite à la présentation du projet de rapport par M. le Rapporteur, les membres de la Commission font les observations suivantes, qui sont à intégrer dans le commentaire des articles :

Article 5 (article 6 selon le Conseil d'Etat)

La Commission parlementaire s'interroge si la nomination de fonctionnaires par les différents Ministres au Conseil d'administration de l'ILR ne porte pas atteinte à son indépendance que le projet de loi sous examen entend pourtant renforcer.

Les auteurs du projet de loi ont expliqué que la présence de fonctionnaires au sein du Conseil d'administration ne met en aucun cas en péril l'indépendance de l'ILR pour la raison suivante : le conseil n'a pas de compétences en ce qui concerne la régulation des marchés mais uniquement pour des questions administratives. Or, l'indépendance telle que stipulée par la directive à transposer, doit avoir ses effets au niveau de la régulation.

Article 6 (article 7 selon le Conseil d'Etat)

La Commission s'est encore penchée sur la question de la durée du mandat. En vertu de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, la nomination aux fonctions dirigeantes est faite pour une durée renouvelable de sept ans. Or, la durée du mandat des membres de la direction de l'ILR est de cinq ans. D'un point de vue général, la Commission parlementaire se demande s'il ne faudrait pas harmoniser la durée des mandats et des fonctions dirigeantes auprès de l'Etat. Les auteurs du projet de loi ont rappelé à cet égard que la durée de mandat de cinq ans est d'usage au niveau de l'Union européenne.

Article 9 (article 10 selon le Conseil d'Etat)

L'article 9 entend supprimer l'article 18 de la loi modifiée du 30 mai 2005. En effet, l'émancipation du conseil d'administration et sa responsabilisation rend superfétatoire toute intervention du Gouvernement en Conseil dans l'approbation des comptes. Quant à la décharge de la direction, un refus de cette décharge par le Gouvernement en Conseil aurait pour conséquences un désaccord profond entre la direction, le conseil d'administration de l'Institut (qui a transmis pour décharge des comptes approuvés) et le Conseil de Gouvernement. Devant ce scénario invraisemblable et sans véritable issue, il y a lieu de renoncer aux dispositions inscrites à l'article 18, exception faite de l'obligation de publication des comptes et des rapports annuels. Cette obligation est ajoutée à l'article 17 la loi modifiée du 30 mai 2005.

Les dispositions de cet article n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics considère que cette disposition est une violation du principe d'une bonne gestion des deniers publics. Dans son avis du 8 juin 2010, la chambre professionnelle souligne que l'ILR étant un établissement public, il est dès lors justifié que le Gouvernement garde un droit de regard sur la manière dont sont gérés ces deniers publics.

La Commission parlementaire ayant pris note de cette critique, tient à préciser que le droit commun accorde à la Cour des Comptes, et donc à la Chambre des Députés, un pouvoir de contrôle sur la gestion financière de tout établissement public. La Commission parlementaire décide d'adopter cet article dans sa teneur gouvernementale.

Suite à ces modifications, la Commission décide d'adopter le projet de rapport dans sa réunion du 8 juillet 2010.

3. 6148 Projet de loi modifiant :

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;

- 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;**
- 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;**
- 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV - prestations familiales)**

M. le Ministre rappelle que l'avis émis par le Conseil d'Etat le 29 juin 2010 a soulevé des questions politiques dont certaines ne relèvent pas de la compétence du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui a déposé le projet de loi au nom du Gouvernement. Voilà pourquoi le Ministre s'est d'abord fait mandater par le Conseil de Gouvernement avant de pouvoir faire part de la position du Gouvernement face aux problématiques évoquées par le Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 2 juillet 2010, le Conseil de Gouvernement s'est partant penché sur les deux questions suivantes :

- Dans son avis précité, le Conseil d'Etat a émis « de sérieux doutes quant à l'opportunité de maintenir les allocations familiales en cas d'études secondaires jusqu'à l'âge de 27 ans » et a plaidé pour fixer la limite en cas d'études secondaires à 21 ans.
Le Conseil de Gouvernement s'est toutefois prononcé pour le maintien du seuil de 27 ans. En effet, il ne faut pas perdre de vue que plus de 1.500 élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique sont âgés entre 21 et 27 ans.
- Le Conseil d'Etat suggère d'intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires. Le Gouvernement est favorable à cette proposition qui contribuerait à une simplification administrative.
Si la Commission était prête à s'engager dans cette voie, il faudrait élaborer des amendements *ad hoc*.

Quelles que soient les solutions retenues, le projet de loi devra être amendé pour tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat au sujet de l'article IV.

Pour le reste, le Gouvernement propose de suivre dans les grandes lignes les propositions de la Haute Corporation.

Suite à ces informations introductives, la Commission procède à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Intitulé

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat estime qu'à l'intitulé, il y a lieu de supprimer au point 5 les termes « (*livre IV. - prestations familiales*) », dans la mesure où les modifications envisagées portent également sur d'autres livres du Code de la sécurité sociale.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette observation.

Article 1^{er}

(Aides financières de l'Etat pour études supérieures)

L'article 1^{er} porte sur les modifications envisagées à l'endroit de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Cet article est subdivisé en 7 points.

- Ainsi, **le point 1° de l'article 1^{er}** de la loi en projet tend à modifier l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000.

Sous un point a), le point précité abroge tout d'abord les dispositions relatives aux primes d'encouragement à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000.

Ensuite, le point b) du point 1° de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique vise à remplacer le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de loi modifiée du 22 juin 2000. Le nouveau paragraphe 3 définit désormais les conditions académiques selon lesquelles un étudiant peut bénéficier des aides financières pour études supérieures. Ces conditions englobent les grades académiques délivrés dans le cadre du Processus de Bologne (bachelor, master, doctorat), les « anciens » diplômes qui n'ont pas encore été adaptés au Processus de Bologne (p. ex. Diplômé Ingénieur, Diplôme d'Etat de docteur en médecine) ainsi que les diplômes de Brevet de Technicien Supérieur délivrés après un cycle court dans l'enseignement supérieur. Sont exclues de ces conditions, les formations professionnelles continues de niveau supérieur sanctionnées par un certificat. En outre, la formulation « *relevant de son système d'enseignement supérieur* » au point b) du nouveau paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000, ne signifie pas que l'établissement doit être formellement reconnu par les autorités, mais que l'établissement et le programme d'études doivent faire partie du système d'enseignement supérieur du pays en question ; cette formulation laisse donc la liberté de choix à l'étudiant.

Enfin, le point c) du point 1° de l'article 1^{er} du présent projet de loi remplace le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000. Ce nouveau paragraphe a trait aux élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ne peuvent pas effectuer cette formation au Luxembourg et qui sont autorisés par le ministère de l'Education nationale à effectuer cette formation à l'étranger. Cette mesure est transitoire et limitée dans le temps et elle n'aura plus cours du moment que le ministère de l'Education nationale aura mis en place un système d'aide financière spécifique à ces élèves.

Dans son avis relatif au projet de loi sous objet, le Conseil d'Etat estime que dans un souci de maintenir la syntaxe de la phrase modifiée au paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000, il y a lieu de donner au point a) du point 1° de l'article 1^{er} de la loi en projet le libellé suivant :

« a) au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase « et de primes d'encouragement » est abrogée; la virgule précédant les termes « de subventions d'intérêts » est remplacée par le terme « et ». »

Quant au fond, le Conseil d'Etat craint que l'abrogation pure et simple des primes d'encouragement ne crée des cas de rigueur pour les étudiants ayant contracté un prêt sous l'empire de la loi actuelle en anticipant la déduction de la prime remboursable. Il note cependant que l'article VI de la loi en projet envisage à cet égard une disposition transitoire.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Au sujet du point b) du point 1° de l'article 1^{er} de la loi en projet, le Conseil d'Etat admet dans son avis du 29 juin 2010 que les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000 sont cumulatives. Cependant, la Haute Corporation estime qu'un effort rédactionnel supplémentaire faisant abstraction d'une subdivision en points a. et b. – que l'on devrait désigner en tout état de cause, dans un souci de cohérence avec la suite du texte, comme points a) et b) – renforcerait la sécurité juridique à ce sujet.

Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat suggère de conférer au point b) du point 1° de l'article 1^{er} de la loi en projet la teneur suivante :

« b) le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« 3. Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et y suivre un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur. L'établissement d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur. » »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette suggestion.

Les modifications envisagées sous le point c) du point 1° de l'article 1^{er} du présent projet de loi ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf que d'un point de vue légistique la Haute Corporation propose d'écrire: « ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions ».

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à cette remarque.

- **Le point 2° de l'article 1^{er}** du projet de loi sous rubrique entend modifier le point b) de l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en adaptant, pour les ressortissants de l'Union européenne, les critères d'éligibilité pour les aides financières au droit communautaire européen actuel.

Ainsi, le premier tiret de la nouvelle disposition prévue sous le point 2° de l'article 1^{er} de la loi en projet reproduit ce qui figure actuellement dans la loi modifiée du 22 juin 2000. En effet, le texte actuel prévoit que le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, outre la condition d'être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, doit tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) no 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté pour pouvoir bénéficier des aides prévues.

Ensuite, dans le but de respecter la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration) ainsi que la jurisprudence européenne en matière d'aides financières de l'Etat pour études supérieures, les auteurs du projet de loi sous rubrique ont jugé nécessaire de compléter le point b) de l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000 par deux tirets supplémentaires. Ces derniers ajoutent une deuxième catégorie de personnes pouvant bénéficier de l'octroi de l'aide financière. Ainsi, ces personnes doivent :

- soit séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui conserve ce statut ou de membre de la famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent ;
- soit avoir acquis, par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans, le droit de séjour permanent conformément à l'article 9 de la loi du 29 août 2008 précitée.

Par ces ajouts, les auteurs du projet de loi sous rubrique reprennent la dérogation au principe de l'égalité de traitement prévue à la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. L'article 24.2 de la directive donne en effet la possibilité à un Etat membre d'accueil de n'octroyer les aides d'entretien aux études qu'aux travailleurs salariés et non salariés et aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, tant qu'ils n'ont pas acquis le droit de séjour permanent. Lors de la transposition de la directive 2004/38/CE en droit national en 2008, la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures n'a pas été changée et la disposition figurant sous l'article 2 b) du texte actuel est plus restrictive que la dérogation prévue par la directive puisqu'elle n'inclut pas dans le cercle des bénéficiaires les personnes ayant acquis le droit au séjour permanent sur le territoire luxembourgeois.

Concernant le point 2° de l'article 1^{er} de la loi en projet, le Conseil d'Etat marque son accord à ce que la disposition relative aux bénéficiaires ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne soit adaptée aux exigences du droit européen. Afin d'assurer la conformité avec la directive 2004/38/CE, il propose la suppression du bout de phrase « *par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans* » pour les personnes ayant acquis le droit de séjour permanent, puisque le droit au séjour permanent peut s'acquérir dans certaines hypothèses avant l'écoulement d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans (cf. article 10 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne voit guère l'utilité de maintenir, dans l'article en question, la référence au règlement (CEE) no 1612/68 qui ne présente aucune plus-value alors que l'ajout proposé circonscrit amplement le cercle des bénéficiaires, citoyens de l'Union européenne. En conséquence, la Haute Corporation propose la suppression de la première partie du point 2° de l'article 1^{er} de la loi en projet. Finalement, les membres du Conseil d'Etat estiment que la disposition sous revue pourrait utilement être complétée par l'inclusion des ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse dans le cercle des bénéficiaires dans la mesure où ils sont assimilés aux citoyens de l'Union européenne.

Selon le Conseil d'Etat, le point b) de l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000, modifié par le point 2° de l'article 1^{er} de la loi en projet, se lira comme suit :

« b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent. »

Afin d'éviter toute discrimination à rebours à l'égard des membres de famille d'un ressortissant luxembourgeois, le Conseil d'Etat propose en outre de compléter le point a) de la loi modifiée du 22 juin 2000 par l'ajout des termes « *ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois* ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'afin d'être en conformité avec la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, le point d) de l'article 2 de la loi précitée pourrait être utilement complété par les termes « *ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée - CE* » à la suite des termes « *pendant 5 ans au moins* ».

D'un point de vue formel, il y a lieu en tout cas de remplacer le point-virgule précédant le terme «*ou*» par une virgule.

Echange de vues

Suite à une question afférente, il est précisé qu'en ce qui concerne les étudiants non européens qui ne disposent pas d'un droit de résidence, il appartient à l'Université du Luxembourg de prendre ses responsabilités, par exemple via un système de bourses.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Par conséquent, l'observation de la Haute Corporation relative à la nécessité de remplacer, dans le texte gouvernemental initial, le point-virgule précédant le terme «*ou*» par une virgule est désormais sans objet.

- Dans la version gouvernementale initiale, **le point 3° de l'article 1^{er}** du projet de loi sous rubrique entend modifier le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en fixant le montant maximal de l'aide financière pour des études supérieures à 16.700 euros par année académique, ce montant pouvant être ajusté par règlement grand-ducal jusqu'à concurrence de 33.400 euros. Actuellement, le maximum de l'aide est fixé à 16.350 euros, ce montant correspondant à la cote d'application 548,67 de l'échelle mobile des salaires.

Le nouveau montant maximal a été déterminé par les auteurs du projet de loi sous objet en fonction du double du montant prévu par année académique, à compter de l'année académique 2010/2011. En effet, il incombe à la loi de déterminer le seuil maximum du montant de l'aide financière, alors que le montant précis est déterminé par règlement grand-ducal. Cette façon de procéder permet un ajustement du montant aux variations du coût de la vie sans pour autant devoir passer par l'indexation automatique. A compter de l'année académique 2010/2011, il est prévu de fixer le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier comme suit : 12.000 € (montant de base) + 3.700 € (montant maximal des frais d'inscription pris en compte) + 1.000 € (montant maximal qui peut être accordé à un étudiant gravement handicapé et qui nécessite un matériel didactique approprié).

Dans son avis du 29 juin 2010 le Conseil d'Etat renvoie au sujet du point 3° de l'article 1^{er} du présent projet de loi à son observation introductive pour constater que non seulement la modification envisagée à l'endroit du paragraphe 1, mais l'ensemble de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000 ne suffisent pas aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Aussi la Haute Corporation recommande-t-elle de revoir l'article 3 dans son

intégralité en l'étoffant par l'intégration des dispositions réglementaires actuelles ou envisagées.

D'après le Conseil d'Etat, le point 3° de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, modifiant le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000, serait donc à libeller comme suit :

« *L'article 3 prend la teneur suivante :*

« Art. 3. - *Montant de l'aide financière*

1. *Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à 16.700 euros par année académique.*

2. *Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.*

3. *Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à 12.000 euros.*

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. *Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique. » »*

Echange de vues

Le nouveau système d'aides financières pour études supérieures tel que prévu par le présent projet de loi, et plus particulièrement par le point 3° de l'article 1^{er}, soulève un certain nombre de questionnements de la part des membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications.

- Certains membres de la Commission regrettent que l'on ne dispose pas de chiffres fiables renseignant sur le nombre d'étudiants qui seraient désavantagés par les nouvelles modalités, c'est-à-dire qui, suite à l'introduction du nouveau système, toucheraient moins d'aides qu'auparavant. Il s'agit en effet d'éviter que ce soient surtout des étudiants issus de milieux sociaux moins aisés qui se trouvent dans ce cas.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu'aucun étudiant ne verra diminuer le montant de la bourse qui lui est attribuée dans le cadre des aides financières pour études supérieures. Ce sont uniquement des familles nombreuses et à faible revenu dont plusieurs enfants poursuivent en même temps des études supérieures qui pourraient être confrontées à une légère baisse des allocations familiales qu'elles touchent en tant que groupe familial.

C'est à cet effet que le nouveau libellé du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000, libellé proposé par le Conseil d'Etat, reprend dans ses grandes lignes une disposition du règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en prévoyant qu'une « *majoration supplémentaire à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires* ». Cette disposition permet de tenir compte d'éventuels cas problématiques tels que décrits ci-dessus. Tout compte fait,

ces cas sont assez rares et ils sont connus auprès du CEDIES. A préciser que les décisions relatives à l'attribution d'une telle majoration supplémentaire sont prises par la commission consultative en matière d'aides financières pour études supérieures. Cette commission comprend neuf membres effectifs, à savoir trois délégués du Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur, un délégué du Ministre des Finances, un délégué du Ministre ayant dans ses attributions le Budget, un délégué du Ministre de la Famille et trois délégués des associations estudiantines les plus représentatives.

A cette disposition s'ajoute le fait que le département de l'enseignement supérieur dispose d'une ligne budgétaire spéciale destinée à prendre en charge les cas éventuels.

En tout état de cause, il ne saurait évidemment être question qu'un jeune doive abandonner ses études supérieures suite à l'introduction du nouveau système d'aides, ce qui serait contraire au principe fondamental de la réforme qui vise à donner la possibilité à tout jeune résident du Luxembourg de poursuivre des études supérieures, indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents.

- Pour la détermination du montant de base a été pris en compte le coût de la vie pour un étudiant tel qu'il se présente dans des villes réputées onéreuses, telles que London-City, Paris ou encore les villes suisses. En effet, dans ces villes le coût de la vie pour un étudiant s'élève en moyenne à quelque 13.000 euros par an. Il s'agit en effet de permettre à chaque étudiant de faire les études de son choix dans le pays et dans la ville de son choix.

- Dans une autre optique, il est confirmé que les nouvelles modalités prévues par la réforme n'engendrent pas l'engagement de personnel supplémentaire auprès du CEDIES qui est en charge de l'exécution de ces dispositions. Cette donnée s'explique par le fait que, d'une part, la prime d'encouragement est supprimée et que, d'autre part, le traitement de l'aide financière est désormais simplifié.

En définitive, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications reprend dans ses grandes lignes la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat. Or, étant donné que la Commission fait également sienne la suggestion de la Haute Corporation visant à intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures, suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 juin 2010 au sujet de l'article III du projet de loi sous rubrique, il y a lieu d'adapter en conséquence, par voie d'amendement parlementaire, le montant de base et le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier par année académique.

Ainsi, le seuil du montant de base est porté de 12.000 euros à 13.000 euros. En conséquence, le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier au cours d'une année académique passe de 16.700 euros à 17.700 euros. Ce montant maximal tient compte du nouveau montant de base de 13.000 euros qui peut être majoré par les frais d'inscription à hauteur de 3.700 euros par année académique et par une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros par année académique pour un étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

Le point 3° de l'article I se lit donc désormais comme suit :

« 3° L'article 3 prend la teneur suivante :

« Art. 3. - *Montant de l'aide financière*

1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à ~~16.700~~ **17.700** euros par année académique.

2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.

3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à ~~12.000~~ **13.000** euros.

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique. »»

Vu l'heure avancée, il est décidé que la Commission continuera ses travaux dans le cadre d'une réunion supplémentaire qui se tiendra dans l'après-midi même du 5 juillet 2010, à partir de 14.30 heures.

4. 6154 Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

- transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;

- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

- modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;

- modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Pour des raisons de temps, ce point n'a pas pu être abordé. Il figurera à l'ordre du jour d'une réunion supplémentaire de la Commission qui se tiendra le mardi 6 juillet, à 9 heures.

5. Divers

Les prochaines réunions¹ de la Commission auront lieu le lundi 5 juillet 2010, à 14.30 heures, le mardi 6 juillet 2010, à 9 heures, le jeudi 8 juillet, à 9 heures et le vendredi 9 juillet 2010, à 8.30 heures. S'y ajouteront une réunion prévue pour le lundi 12 juillet 2010, à 10.30 heures, ainsi qu'une réunion fixée au lundi 19 juillet 2010, à 14.30 heures.

Luxembourg, le 12 juillet 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel

La Secrétaire,
Anne Tescher

¹ Etat au 8 juillet 2010.